

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 18 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale

NOR : SSAH1911808A

La ministre des solidarités et de la santé et le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-1, L. 162-22-3 et L. 162-22-6 ;

Vu l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 25 février 2016 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments et des produits et prestations pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article L. 162-22-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2019 fixant pour l'année 2019 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – 1° Le taux d'évolution moyen national des tarifs des prestations est fixé à – 0,62 %, dont – 0,7 % au titre de la réserve prudentielle, pour les activités de soins de suite et de réadaptation mentionnées à l'article L. 162-23-1 du code de la sécurité sociale dans sa version antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale ;

2° Le taux d'évolution moyen national des tarifs des prestations est fixé à – 0,03 %, dont – 0,7 % au titre de la réserve prudentielle, pour les activités de psychiatrie mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale.

Art. 2. – Les taux d'évolution moyens des tarifs des prestations de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie mentionnées aux articles L. 162-22-1 et L. 162-23-1 du code de la sécurité sociale de chaque région sont fixés comme suit :

	Soins de suite et de réadaptation	Psychiatrie
Auvergne-Rhône-Alpes	– 0,61 %	– 0,02 %
Bourgogne-Franche-Comté	– 0,71 %	0,00 %
Bretagne	– 0,63 %	– 0,05 %
Centre-Val de Loire	– 0,56 %	– 0,02 %
Corse	– 0,60 %	– 0,03 %
Grand Est	– 0,68 %	– 0,08 %
Guadeloupe	– 0,64 %	– 0,04 %
Guyane	– 0,65 %	–
Hauts-de-France	– 0,67 %	– 0,06 %
Ile-de-France	– 0,65 %	– 0,02 %

	Soins de suite et de réadaptation	Psychiatrie
Martinique	- 0,68 %	- 0,04 %
Normandie	- 0,60 %	- 0,02 %
Nouvelle-Aquitaine	- 0,61 %	- 0,03 %
Occitanie	- 0,63 %	- 0,01 %
La Réunion	- 0,62 %	- 0,02 %
Provence-Alpes-Côte d'Azur	- 0,53 %	- 0,01 %
Pays de la Loire	- 0,55 %	- 0,08 %

Art. 3. – Pour chaque activité médicale, le taux d'évolution des tarifs des prestations alloués à chaque établissement ne peut être inférieur à – 5 % ni supérieur à 150 %.

Art. 4. – 1° A compter du 1^{er} mai 2019, les suppléments transports mentionnés aux 6°, 7° et 8° de l'arrêté du 25 février 2016 susvisé peuvent être facturés par les établissements exerçant les activités de soins de suite ou de réadaptation mentionnées à l'article L. 162-23-1 du code de la sécurité sociale selon les tarifs suivants :

- a) Le tarif du supplément dénommé ST1 est fixé à 106 € ;
- b) Le tarif du supplément dénommé ST2 est fixé à 191 € ;
- c) Le tarif du supplément dénommé ST3 est fixé à 191 €.

2° A compter du 1^{er} mai 2019, les suppléments transports mentionnés aux 6°, 7° et 8° de l'arrêté du 25 février 2016 susvisé peuvent être facturés par les établissements exerçant les activités de psychiatrie mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale selon les tarifs suivants :

- a) Le tarif du supplément dénommé ST1 est fixé à 100 € ;
- b) Le tarif du supplément dénommé ST2 est fixé à 110 € ;
- c) Le tarif du supplément dénommé ST3 est fixé à 110 €.

Art. 5. – La directrice générale de l'offre de soins et la directrice de la sécurité sociale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 18 avril 2019.

*La ministre des solidarités
et de la santé,*
Pour la ministre et par délégation :
*La directrice générale
de l'offre de soins,*
C. COURRÈGES

*Le ministre de l'action
et des comptes publics,*
Pour le ministre et par délégation :
*La directrice
de la sécurité sociale,*
M. LIGNOT-LELOUP